

Exprimer les résultats à la fois en centimètres et en mètres : Suisse :
 très cubes de hauteur normale.

LOI autorisant la reconstruction de l'école supérieure d'éducation physique de Joinville-le-Pont et portant ouverture au ministre de la santé publique et de l'éducation physique sur l'exercice 1936 d'un crédit de six millions cinq cent mille francs.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la reconstruction de l'école de Joinville sur les terrains du camp de Saint-Maur (bois de Vincennes).

Le montant des dépenses prévues est fixé à 26 millions de francs.

L'exécution des travaux fera l'objet de deux tranches successives, dont la première ne devra pas excéder la somme de 14 millions de francs.

L'engagement de la seconde tranche ne pourra être ordonné que par décret contresigné des ministres de la santé publique et des finances, après réalisation des voies et moyens financiers correspondants.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de l'éducation physique, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 décembre 1935 et par des lois

postérieures pour les dépenses du budget général de l'exercice 1936 un crédit de 6.500.000 fr. applicable au chapitre 92 : « Ecole supérieure d'éducation physique de Joinville. — Dépenses de reconstruction » du budget de son département. »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1936.

Art. 3. — Les crédits non employés en fin d'exercice sur la dotation du chapitre visé à l'article précédent pourront être reportés à l'exercice suivant par décret contresigné des ministres des finances et de la santé publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
 Le ministre de la santé publique
 et de l'éducation physique,

LOUIS NICOLLE.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.